

Concile
IV. de
Toledo.

dy Saint avant le Soleil couché. Il n'en excepte que les enfans, les vieillards & les malades.

Le 9. ordonne que l'on fera la veille de Pâque la benediction de la Lampe & du Clerge. Quelques Eglises de Gaule n'observoient pas cette pratique, on leur enjoit de l'observer à l'avenir.

Dans le dixième on reprend ceux qui ne disoient l'Oraison Dominicale que les Dimanches. On prouve par les témoignages de Saint Cyprien, de Saint Hilaire & de Saint Augustin que l'on doit dire cette Priere tous les jours. On croit cette pratique si necessaire, que l'on menace de déposer les Clercs qui omettront de dire cette Priere tous les jours dans l'Office qu'ils diront en public ou en particulier. Ceci prouve que les Clercs recitoient dès lors leur Office en particulier.

L'onzième Canon défend de chanter *Alluia* dans tout le Carême, parce que c'est un temps de tristesse, aussi-bien que le temps des Calendes de Janvier, dans lequel on s'abstient de manger de la chair, comme le Carême, pour ne vivre que de poisson & d'herbes. Il est remarqué que quelques-uns s'abstenoient aussi de boire du vin. Autrefois l'abstinence de vin étoit d'aussi étroite obligation, que l'abstinence de viande.

Le 12. Reglement porte que l'on ne dira pas Laudes après l'Épître, mais après l'Évangile. Ces Laudes sont quelques Cantiques que l'on recitoit avant l'Offertoire.

Le treizième rejette le sentiment de ceux qui croyoient qu'il ne faloit point reciter les Hymnes composées par les hommes en la louange des Apôtres & des Martyrs, comme n'étant point tirées des Ecritures Canoniques, ni autorisées par la tradition. Ils remarquent que s'il n'étoit permis de reciter dans l'Office que ce qui est de l'Écriture, il faudroit en retrancher la plupart des Messes, des Prieres, des Oraisons, des Recommandations, & des Prieres que l'on recite dans les impositions des mains.

Le 14. ordonne que le Cantique des trois Enfans dans la fournise sera chanté dans un jubé à la Messe les Dimanches & les Fêtes.

Le 15. ordonne qu'à la fin des Pseaumes on ne se contentera pas de dire, *Gloire au Pere*; mais, *Gloire & honneur au Pere*.

Dans le 16. il est remarqué que quelques-uns ne disent point le *Gloria* après les Répons, parce qu'il ne convient pas à ce qu'on a dit. On dit qu'il faut dire *Gloria*, quand le sujet est gay, & repeter le commencement du Repons quand il est triste.

Le 17. Canon prononce excommunication

contre ceux qui ne recevront pas l'Apocalypse de Saint Jean, comme un livre divin, ou qui ne la liront pas dans leurs Eglises, depuis Pâque jusqu'à la Pentecôte, dans le temps de l'Office divin.

Le 18. ordonne qu'après la recitation de l'Oraison Dominicale, & le mélange du pain avec le calice, on donnera la benediction au Peuple avant que de distribuer le Sacrement du Corps & du Sang de J E S U S - C H R I S T. Il marque aussi que les Prêtres & les Diacres doivent recevoir la Communion à l'Autel, le reste du Clergé dans le Chœur, & le Peuple hors du Chœur.

Le 19. défend d'élever au Sacerdoce les personnes suivantes. Ceux qui ont été convaincus de crimes, ou ceux qui les ayant confezés, en ont fait penitence publique.

Ceux qui ont été Heretiques, ou baptizez dans l'herésie, ou rebaptizez.

Ceux qui se sont faits Euniques, ou qui ont perdu quelque partie du corps.

Ceux qui ont eu plusieurs femmes, ou qui ont épousé des veuves, comme aussi ceux qui ont eu des concubines.

Ceux qui sont de condition servile.

Ceux qui sont Neophites, Laïques, ou embarrassez dans les affaires.

Ceux qui sont ignorans.

Ceux qui n'ont pas encore trente ans, & qui n'ont pas passé par les Degrez Ecclesiastiques.

Ceux qui veulent se faire ordonner par brigues, ou acheter cette dignité.

Ceux qui sont choisis par leurs predecesseurs.

Ceux qui n'ont pas été choisis par le Peuple & par le Clergé, ni approuvez par le Metropolitan & par le Synode de la Province.

Que celui qui aura toutes ces qualitez, doit être consacré un jour de Dimanche par tous les Evêques de la Province, ou du moins par trois Evêques avec le consentement des autres, en présence & par l'autorité du Metropolitan, & en l'endroit qu'il voudra choisir.

Le 20. défend de faire des Diacres avant vingt-cinq ans, & des Prêtres avant trente ans.

Le 21. recommande aux Evêques de mener une vie chaste & innocente, afin de pouvoir offrir le Sacrifice avec pureté, & prier Dieu pour les autres.

Le 22. les exhorte non seulement à avoir une conscience pure: mais aussi à avoir soin de leur réputation, & d'avoir toujours avec eux dans leur chambre des personnes de probité, qui en rendent bon témoignage.

Le 23. ordonne la même chose aux Prêtres & aux

Concile
IV. de
Toledo.